

0352235P  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN  
2 LES BATAILLES  
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX  
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 17

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 22/09/2021

Réuni le : 07/10/2021

Sous la présidence de : Sebastien Gallois

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

convention huiles usagées : Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention avec la société H.F.R. - PONTORSON pour la collecte des huiles alimentaires usagées. L'intervention est effectuée à titre gratuit, seule une facturation de 16 € HT pourra être établie en cas de perte/détérioration d'un fût. (cf. convention jointe)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

  
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Gallois

Prénom : Sebastien

Signé le: 11/10/2021 10:45:57

BIEN\_20212022\_17\_0352235P\_211019143104

0350063D

ACADEMIE DE RENNES

RECTORAT ACADEMIE DE RENNES

96 RUE D'ANTRAIN

35705 RENNES CEDEX 7

**BORDEREAU D'INSTRUCTION**

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés convention huiles us

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN-0352235P

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 17

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :



**Usine SAINT GEORGES  
LES COURBES  
50170 PONTORSON**

Sas au capital de 1000 euros  
R.C.S. Coutances 442.635.801  
n° Intracommunautaire FR16 442.635.801  
SIRET 442.635.801.00016 - APE 3832 Z

**Tél. 02.35.32.51.84  
Fax 02.32.80.14.03**

**TRAITEMENT ET RECYCLAGE  
DE CORPS GRAS ORIGINE  
VEGETALE ET ANIMALE**

**Arrêté Préfectoral du 19 Juin 2008**

**Agrément sanitaire n° 50-410-006  
ISCC EU registration number : ISCC-Reg-3171**

## CONVENTION

Vu l'article L 541-21-1 du code de l'environnement relatif aux producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio déchets

Vu l'article R 541-8 du code de l'environnement comprenant la définition des bio déchets

Vu l'article R 543-225 du code de l'environnement relatif aux producteurs ou détenteurs de quantités importantes de bio déchets dont les déchets d'huiles alimentaires

Vu l'article R 543-226 du code de l'environnement imposant notamment aux producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 443-225 du code de l'environnement à partir desquels le tri à la source des déchets d'huiles alimentaires est obligatoire en vue de leur valorisation

Vu les directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants transposées dans le droit français par ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011

Vu le référentiel de certification volontaire **ISCC** (International Sustainability and Carbon Certification) permettant de démontrer le respect des critères de durabilité dans la chaîne de production et de distribution des biocarburants définis dans les directives européennes 2009/28/CE et 98/70/CE

## ENTRE

### **LE PRESTATAIRE DE COLLECTE :**

**H F R Usine St Georges LES COURBES 50170 PONTORSON**

## ET

### **LE PRODUCTEUR OU DETENTEUR DE DECHETS D'HUILES ALIMENTAIRES :**

désigné dans ce qui suit **LE FOURNISSEUR: Lycée René Cassin Les Batailles 35160 MONTFORT SUR MEU**

### **IL EST CONVENU QUE :**

**Article 1 :** Les déchets d'huiles alimentaires (ex : huiles de cuisson et de friture usagées) fournis par **Lycée René Cassin** sont triés à la source et ne sont pas mélangés à d'autres catégories de déchets (ex : Huiles moteur usagées).

Les déchets d'huiles alimentaires fournis sont conditionnés en fûts ou autres conteneurs mis à disposition sans demande de caution par le PRESTATAIRE DE COLLECTE. Leur contenance varie selon les besoins du fournisseur (quantités produites, fréquence d'enlèvement...).

**Article 2 :** Lors de l'établissement de la présente convention ou avant le premier enlèvement, le FOURNISSEUR des déchets d'huiles alimentaires *renseigne, coche les cases et signe le formulaire d'auto-déclaration ISCC annexé* et le renvoie avec la convention au PRESTATAIRE DE COLLECTE.

*En signant, les auto-déclarations (ainsi que les conditions générales) telles que publiées sur le site [www.mjr.fr](http://www.mjr.fr) s'appliquent et font partie intégrante de cet accord pour la période contractuelle. Si aucune objection n'est formulée par le client 14 jours avant l'expiration de chaque année civile de cet accord, l'auto-déclaration est confirmée pour l'année suivante.*

**Article 3 :** L'enlèvement des déchets d'huiles alimentaires fournis par le **Lycée René Cassin Les Batailles 35160 MONTFORT SUR MEU** effectué par le PRESTATAIRE DE COLLECTE en vue de leur valorisation dans une filière technique (ex. Filière de fabrication de biocarburants)

**Article 4 :** Lors de chaque enlèvement est émis un bon d'enlèvement (en 3 exemplaires) sur lequel sont mentionnées les quantités de déchets d'huiles alimentaires enlevées et la date d'enlèvement. Ce bon d'enlèvement est signé conjointement par chaque partie, l'exemplaire original (feuillet blanc) est remis au FOURNISSEUR, les deux autres exemplaires (feuillet jaune et vert) sont conservés par le PRESTATAIRE DE COLLECTE.

**Article 5 :** Notre intervention est effectuée gratuitement.

**Article 6 :** En cas de perte ou de détérioration du fût ou du couvercle une facture de 16 € HT sera établie.

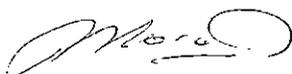
**Article 7 :** La convention est conclue pour une durée indéterminée, cet accord est résiliable par chaque partie par simple notification par écrit.

Fait à PONTORSON, le 01.09.2021

LE PRESTATAIRE DE COLLECTE

**H F R**

**50170 PONTORSON**



LE FOURNISSEUR

## Auto-déclaration d'ISCC relative aux points d'origine produisant les huiles de cuisson usagées (UCO)

Informations relatives aux points d'origine (p. ex., restaurant, service de restauration, etc.) :	
Nom	Lycée Rene Cassin
Adresse	Les Batailles
Code postal, ville	35160 MONTFORT SUR MEU
Pays	FRANCE
Numéro de téléphone	
La quantité d'UCO produites par le point d'origine est égale ou supérieure à dix (10) tonnes métriques par mois <sup>1</sup>	<input type="checkbox"/>
Les UCO produites par le point d'origine est d'origine animale en tout ou en partie <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/>
Destinataire des UCO (point de collecte)	H.F.R Usine St Georges LES COURBES 50170 PONTORSON
<b>En signant la présente auto-déclaration, le signataire confirme ce qui suit:</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. UCO désigne les huiles et les graisses d'origine végétale ou animale ayant été utilisées pour cuire des aliments destinés à la consommation humaine. Les livraisons d'UCO couvertes par la présente auto-déclaration contiennent uniquement des UCO et ne sont mélangées avec aucune autre huile ou graisse qui ne correspond pas à la définition d'UCO.</li> <li>2. Les UCO couvertes par la présente auto-déclaration correspondent à la définition de déchet. Cela signifie que les UCO sont un matériau que le point d'origine jette ou envisage ou est tenu de jeter et que les UCO n'ont pas été modifiées ni contaminées intentionnellement pour correspondre à cette définition.</li> <li>3. La documentation des quantités d'UCO livrées est disponible.</li> <li>4. La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (p. ex., pour le transport, la surveillance, etc.) est respectée.</li> <li>5. Les vérificateurs des organismes de certification ou d'ISCC (peuvent être accompagnés par un représentant du point de collecte) peuvent examiner sur place ou en contactant le signataire (p. ex., par téléphone) si les renseignements contenus dans la présente auto-déclaration sont corrects.</li> <li>6. Les informations contenues dans la présente auto-déclaration peuvent être transmises à l'organisme de certification du point de collecte ou à ISCC et vérifiées par eux. Note : l'organisme de certification et ISCC assurent la confidentialité des données fournies dans la présente auto-déclaration.</li> </ol>	
<b>01.09.2021</b>	
Lieu, date	Signature

<sup>1</sup> 10 (dix) tonnes métriques d'UCO égalent à env. 11,1 (onze virgule un) mètres cubes / 11 100 (onze mille cent) litres / 2 932 (deux mille neuf cent trente-deux) gallons

<sup>2</sup> Si cette case est cochée, il est supposé que les UCO produits par le point d'origine sont (au moins en partie) d'origine animale (p. ex., provenant du lard, du beurre, du suif, etc.) et que le point de collecte ne peut pas vendre les UCO venant de ce point d'origine comme étant « entièrement d'origine végétale ». Si cette case n'est pas cochée, cela signifie que le point d'origine utilise exclusivement des huiles végétales (p. ex, huile de colza ou de tournesol) et pas des huiles ou graisses d'origine animale pour la cuisson ou la friture.

**Note :** L'huile végétale ayant été utilisée pour la cuisson ou la friture de la viande et qui contient par conséquent une partie inévitable d'origine animale peut toujours être considérée comme « UCO entièrement d'origine végétale ».

En cas de conflit entre version en langue anglaise et version traduite de ce document, la version en langue anglaise s'appliquera et sera contraignante pour les parties impliquées dans la présente auto-déclaration.

In the event of any conflict between the English language version and the translated version of this document, the English language version shall apply and be binding upon the parties involved in this self-declaration.